

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

## Commune d'Esprels

### *Elaboration du Plan Local d'Urbanisme*

# **PORTER A CONNAISSANCE**



**MARS 2015**

DDT de la HAUTE-SAONE  
Service Urbanisme, Habitat et Construction  
Cellule Planification et Application du Droit des Sols  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.  
BP 389 - 24 bld des Alliés  
70014 VESOUL CEDEX

*d*

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>1ÈRE PARTIE.....</b>	<b>7</b>
<b>PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS.....</b>	<b>7</b>
▶ LE CONTEXTE GENERAL.....	7
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014.....	7
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable .....	8
■ L'évaluation environnementale.....	8
■ Le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.....	9
■ Le contrôle accru de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'élaboration et le suivi du document.....	9
■ Les personnes publiques associées :.....	9
■ Les procédures de révision des PLU.....	10
■ Les procédures de modification.....	10
■ La possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique.....	10
■ La promotion des PLU Intercommunaux et des SCoT.....	10
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	10
■ La densification, la lutte contre l'étalement urbain et la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
■ Le développement de formes d'habitat alternatives : .....	12
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU .....	12
▶ LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L.110 et L.121-1.....	12
<b>LE CONTENU DU PLU .....</b>	<b>14</b>
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION .....	14
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3).....	15
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.123-1-4 et R.123-3-1).....	15
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.123-1-5 et R.123-9).....	16
▶ LES ANNEXES.....	16
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU.....	16
<b>2ÈME PARTIE.....</b>	<b>19</b>
<b>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>19</b>
■ A4 - POLICE DES EAUX.....	21
■ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	21
■ AS1 – CONSERVATION DES EAUX.....	21
■ I 4 – ELECTRICITE.....	22
■ PM 1 – RISQUES NATURELS.....	22
■ PT.3 - TELECOMMUNICATION : ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	22
■ T 1 - VOIES FERREES.....	22
<b>LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....</b>	<b>24</b>
■ Projets routiers : .....	24
■ Autres projets : .....	24
<b>3ÈME PARTIE.....</b>	<b>25</b>
<b>CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE D'ESPRELS... 25</b>	<b>25</b>
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	25
▶ AGRICULTURE.....	26
■ Plans d'épandage.....	27
■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	27
▶ AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	28
■ SRCAE et PCET.....	28
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	28
■ Développement des énergies renouvelables.....	29
■ Performance énergétique des bâtiments .....	30
▶ BOIS ET FORETS.....	33
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	33
■ Espaces boisés classés.....	33
■ Réglementation des boisements .....	34
▶ CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	34
▶ CONSOMMATION D'ESPACE .....	35
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	35

■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants.....	37
▶ DROIT DE PREEMPTION URBAIN .....	38
▶ GESTION DES DECHETS.....	38
■ Gestion des déchets ménagers.....	39
■ Gestion des déchets inertes et déchets du BTP.....	39
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	40
▶ LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES.....	41
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	41
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	41
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :.....	42
▶ PRESERVATION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	42
■ Dispositions générales (SDAGE).....	42
■ Contrat de rivière.....	42
■ Assainissement.....	43
■ Eau potable.....	44
▶ PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE.....	45
■ Paysage et patrimoine bâti.....	45
■ Patrimoine archéologique.....	46
▶ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE.....	47
■ Dispositions générales.....	47
■ Milieux naturels à enjeux de la commune d'Esprels.....	49
■ Continuités écologiques .....	50
■ Qualité de l'air et déplacements.....	51
■ Zones humides.....	52
▶ PUBLICITE : RLP et PLU.....	54
▶ RISQUE INCENDIE.....	54
▶ RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	55
■ Risque d'inondation (débordement et ruissellement).....	55
■ Risque sismique.....	57
■ Cavités naturelles (hors mines).....	58
■ Risques retrait et gonflement des argiles.....	59
■ Risques mouvements de terrain et de coulées de boue .....	59
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	59
■ Sites et sols pollués.....	60
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	61
▶ VOIES FERREES.....	61
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	62
■ Servitudes d'alignement.....	62
■ Sécurité routière.....	62
■ Règlement de la voirie départementale.....	62
<b>ANNEXES.....</b>	<b>64</b>
▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	64
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	65
▶ ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	65
▶ ARTICLE L.111-5-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 174.....	66
▶ ARTICLE R.123-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	66
▶ LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02/2013.....	67
▶ EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE .....	68
▶ ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES.....	69
▶ RISQUES D'INONDATION + GEORISQUES - CARTES.....	69

# PREAMBULE

## Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un PLU intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

**La Commune d'Esprels, a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 22 juillet 2014, suite à l'annulation du précédent PLU par jugement du Tribunal Administratif de Besançon du 9 juillet 2013.**

Ce nouveau document d'urbanisme présentera un projet global de développement du territoire communal en tenant compte des nouvelles dispositions législatives (loi « ALUR » et « LAAAF » notamment – voir ci-après) et conformément aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme, relatifs aux PLU.

Comme indiqué dans le délibération du conseil municipal du 22 juillet 2014, le PLU devra permettre de concevoir un projet d'aménagement et de développement durables de la commune en recherchant un aménagement économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles. Ce nouveau document d'urbanisme communal devra ainsi :

- mettre en compatibilité le développement de la commune avec la réglementation issue des lois « SRU », « Grenelle I et II » et « ALUR », notamment en matière de mixité,
- redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
- veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties ou en imposant des objectifs de densité et de diminution de la consommation de l'espace,
- permettre un accueil de nouveaux habitants suffisant pour maintenir les commerces et services en place (dont notamment l'école),
- développer de nouvelles zones d'habitat en étudiant leur organisation et leur forme en fonction notamment des préoccupations de développement durable et valoriser l'identité communale par la protection du patrimoine naturel et bâti,
- prévoir la protection de l'environnement, préserver et mettre en valeur les continuités écologiques,
- conforter le tissu économique local,
- maîtriser les déplacements et réfléchir aux nouvelles circulations (notamment les liaisons douces),
- renforcer l'attractivité touristique, l'offre de loisirs et l'offre en matière de communications numériques.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, ce dossier de « porter à connaissance » présente le cadre législatif et réglementaire actualisé, à respecter en matière d'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal.

Il présente également les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

Ce document a été élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

# 1ère PARTIE

## PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

### ► LE CONTEXTE GENERAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L121-1 qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

*Pour en savoir plus sur le contenu du PLU et les procédures d'élaboration, de révision et de modification : voir chapitre correspondant, page 14.*

### ► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014

Depuis la loi S.R.U, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme),
- le décret N°2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N°2012-11 du 5/01/2012 et le décret N°2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Une des dernières loi en date, à savoir la loi « ALUR » du 24 mars 2014, comporte un certain nombre de dispositions qui s'inscrivent dans ces évolutions, avec pour objectifs :

→ Moderniser les règles d'urbanisme : l'aménagement durable du territoire passe par des documents d'urbanisme plus robustes (en changeant d'échelle et en mettant à la disposition des élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là ils sont le plus utiles) mais aussi par une participation citoyenne en amont et renforcée.

→ Engager la transition écologique des territoires : pour construire des logements là où sont les besoins, il faut tout à la fois favoriser la densification des quartiers pavillonnaires, donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et limiter l'étalement urbain notamment quand il est dû à des implantations commerciales dont les surfaces de stationnement consomment excessivement le foncier en périphérie.

→ Innover et favoriser le développement de formes d'habitat alternatives : convaincu que la diversité de la société doit se refléter dans la diversité des modes d'habitat possibles et choisis, le Gouvernement souhaite accompagner le développement d'alternatives au logement classique, comme l'habitat participatif, qui se voit doté de deux statuts juridiques possibles, et faire entrer dans le droit commun les diverses formes d'habitat léger, mobile et démontable. Ainsi, le gouvernement autorise les documents d'urbanisme à définir les terrains où les résidences mobiles ou démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être installées (pour plus d'information, voir page 12).

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

## ■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

## ■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale. Ainsi, **les PLU intégrant un site Natura 2000 (1) sont soumis de manière systématique à cette procédure.**

---

1 - Pour les procédures d'élaboration, de révision, ou de déclaration de projet modifiant le PADD.



Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale <sup>(2)</sup>, en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de la DREAL. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de sa construction. En effet, chaque choix effectué doit avoir fait l'objet d'un questionnement sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sur les incidences positives ou négatives induites par ce choix.

Il est donc clairement recommandé de retenir le principe méthodologique d'une démarche itérative à mettre en œuvre pendant toute la durée de la procédure pour faciliter l'évaluation de l'impact des différents partis d'aménagement envisagés et l'étude éventuelle d'options alternatives. La mise en œuvre de cette méthodologie doit concourir à s'assurer d'une part du respect des obligations réglementaires en la matière et d'autre part à favoriser l'émergence d'un document propice à la meilleure prise en compte de l'environnement.

*Voir à ce sujet le courrier de la DREAL du 12/01/2015, dans le dossier « Documents annexes ».  
Voir également le chapitre « Prise en compte de l'environnement et développement durable » page 47 et suivantes, ainsi que le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable, téléchargeable avec le lien suivant :*  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder, au plus tard à l'expiration **d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une **analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.**

#### ■ **Le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document**

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

#### ■ **Le contrôle accru de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'élaboration et le suivi du document**

Tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT <sup>(3)</sup> approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

#### ■ **Les personnes publiques associées :**

L'art. L121- 4 du code de l'urbanisme (C.U) a été modifié par la loi « Grenelle II ». Ainsi, ont été ajoutées à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration ou la révision d'un PLU :

- l'EPCI chargé de l'élaboration et de la gestion du SCoT, lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les EPCI chargés des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

---

2 - Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

3 - Schéma de Cohérence Territoriale.

## ■ Les procédures de révision des PLU

Un **PLU. fait l'objet d'une révision**, lorsqu'il est envisagé :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées (cf. art. L.123-13 du C.U).

## ■ Les procédures de modification

Un **PLU. fait l'objet d'une procédure de modification**, cf. art. L.123-13-1 et L.123-13-2, ou d'une modification simplifiée, cf. art. L.123-13-3 du CU, lorsqu'il est envisagé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas précités relevant de la procédure de révision. Le projet de modification est notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

*Voir tableau de synthèse de ces nouvelles dispositions relatives aux procédures de révision et de modification en annexes, page 67 - Voir également en annexe, sur CD-rom la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Objectifs, Contenu, Procédures ».*

## ■ La possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique

Le projet de PLU peut être modifié non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, mais également des avis joints au dossier d'enquête publique et donc des avis des personnes publiques associées (cf. art. L.123-10).

## ■ La promotion des PLU Intercommunaux et des SCoT

La loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le PLU est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de PLU reste l'autorité compétente en la matière.

## ■ La numérisation des documents d'urbanisme

En application de l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents, devront mettre à disposition du public, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme applicables sur leur territoire.**

Cette mise à disposition sera réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue de leur publication, devra s'effectuer conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par la directive 2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 14/03/2007.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Il serait intéressant d'anticiper ces mesures dans le cadre de l'élaboration du PLU, en procédant à la numérisation du document.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants devront être privilégiés : PDF, Word, OpenOffice. Les fichiers graphiques, quant à eux, devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable.

A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) devra être conforme au « standard de données PLU et POS » validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Ce document est consultable sur le site internet du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

*Voir l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les fiches descriptives des servitudes d'utilité publique, au format .pdf, avec les bases méthodologiques pour la numérisation des servitudes.*

## **■ La densification, la lutte contre l'étalement urbain et la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers**

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** <sup>(4)</sup>, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

● **Le rapport de présentation des PLU** <sup>(5)</sup> doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

● **le PADD**, quant à lui, doit intégrer les politiques du paysage et fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

● **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées par le préfet après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination <sup>(6)</sup> et seuls les bâtiments d'habitation pourront faire l'objet d'une extension <sup>(7)</sup> et dans la mesure où le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Le code de l'urbanisme fixe actuellement un plafond équivalent à 1,5 fois la surface bâtie. La loi ALUR divise par deux ce plafond : la superficie du parking peut représenter au maximum les trois quart de la surface du bâti (les revêtements

4 - réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

5 Cf. Art. L 123-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR. Les dispositions antérieures de l'art. L 123-1-2 continuent de s'appliquer uniquement si le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu avant la publication de la loi ALUR.

6 - dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

7 - dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

perméables comptent pour moitié). La possibilité est laissée au PLU de moduler ce ratio jusqu'à 1 pour tenir compte des circonstances locales. Cette mesure sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais les PLU peuvent anticiper cette date d'application.

● **le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU (cf. art. L 123-13 du C.U).

### ■ **Le développement de formes d'habitat alternatives :**

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées en zones urbaines, mais aussi dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles.

*Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu sera précisé par décret.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

### ■ **Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L123-12-1 du C.U).

## ► **LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L.110 et L.121-1**

Pour tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées, et notamment **les articles L.110 qui évoque les principes de la gestion du territoire et L.121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte, et pour lesquels le thème de l'économie des ressources naturelles a été renforcé – Voir textes ci-après.**

Nota : les passages en couleur verte et bleue correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 », **les passages en couleur orange, à la loi « ALUR ».**

### ► **l'article L.110**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,
- d'économiser les ressources fossiles

- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
- et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».**

➤ **l'article L.121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte**

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° - L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- b) L'utilisation économe **des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti **remarquables ;**
- d) **Les besoins en matière de mobilité.**

1°bis - **La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ;**

2° - La diversité des fonctions urbaines **et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs **de l'ensemble des modes d'habitat**, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics **et d'équipement commercial**, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, **commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

3° - **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité**, des écosystèmes, **des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, **des risques miniers**, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances **de toute nature.**

# LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014 (**voir dispositions surlignées en caractères oranges, ci-après**). Il est fixé par les articles L.123-1-2 et suivants du code de l'urbanisme <sup>(8)</sup> et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques .

## ► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.123-1-2, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

**Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

**Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.**

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme..**

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

L'article L.123-1-6 ajoute que le rapport de présentation « peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».

L'article R.123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

8 Pour les procédures en cours l'art. L 123-1-2 (concernant le règlement) continue de s'appliquer dans sa version antérieure à la loi, si le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant la publication de la loi.

## ► **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3)**

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.123-1-3). Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU (cf. art L.123-9)..

Enfin, et conformément à l'article R.123-3 du C.U, il est à noter que le PADD comprend l'ensemble de ces éléments (tous les champs doivent être abordés).

## ► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.123-1-4 et R.123-3-1)**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. **Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.**

Elles peuvent :

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux [articles L.1214-1 et L.1214-2](#) du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU, élaboré par un EPCI, comprennent un document d'orientation et d'objectifs qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

*Pour plus de précisions sur les OAP, d'une manière générale, voir en annexe, sur CD-rom, la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation » - Attention ce document ne tient pas compte des dernières dispositions de la loi ALUR sur les OAP valant Plan Local de l'Habitat, notamment.*

## ► **LE RÈGLEMENT (Art. L.123-1-5 et R.123-9)**

comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain.

Ces règles peuvent porter sur l'usage des sols et la destination des constructions, sur les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, sur l'équipement des zones. Elles peuvent également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, **aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques**. Toutes ces règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées dans l'article L.123-1-8 du C.U.

Concernant les pièces écrites du règlement, il est à noter que conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II »<sup>(9)</sup>, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

## ► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

## ► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions de l'article L.123-3 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au

<sup>9</sup> La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. **La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme** nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.



règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.123-15 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

#### 1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique notamment les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

#### 2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

#### 3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.123-3 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

**Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, prévues par l'article L.123-3 du CU figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques (c. urb., art. R.123-3-2).**

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques (c. urb., art. L.123-5, al. 1), ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (c. urb., art. L.123-5, al. 2).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.123-3 a et b, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

#### 4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.123-13 2° du code de l'urbanisme).

*Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>*

## 2ème PARTIE

### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

*Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :*

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

*Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :*

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

*Les servitudes d'utilité publique :*

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

*Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.*

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme.

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

**Le territoire d'Esprels est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.**

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte en général la dénomination des servitudes, leurs codes (\*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

**Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier, en version informatisée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,**

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour la plupart des servitudes.

Dans la version informatisée des fiches juridiques, en version consolidée, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes, imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 10.

**Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée** par le ministre chargé de l'urbanisme (Art. A.126-1 du code de l'urbanisme). **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.**

Les symboles graphiques et les codes alphanumériques à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figure sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée, jointes en annexe sur CD-rom <sup>(10)</sup>.

*(\*) Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

---

<sup>10</sup> Pour les servitudes n'ayant pas encore fait l'objet d'une fiche actualisée, le cas échéant, voir symboles graphiques et codes alphanumériques en annexe de l'arrêté du 29 juillet 1987 (JO du 14 août 1987 page 9329 et suivantes).

<b>INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES</b>	<b>SERVICES RESPONSABLES</b>
<p>■ <b><u>A4 - POLICE DES EAUX</u></b></p> <p>Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.</p> <p><u>Cours d'eau concernés</u> : l'Ognon, le ruisseau d'Esprels, le ruisseau du Verrudot, le ruisseau des grands prés.</p> <p><i>Voir liste + copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - BP 389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <b><u>AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></b></p> <p>Servitudes de protection des monuments historique, instituées pour la protection de la fontaine, place des Tilleuls, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1967.</p> <p><i>Voir report cartographique du périmètre de protection, sur CD-rom – Voir également copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 20/01/2015, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL Tél. : 03 84 75 78 99. Fax. : 03 84 75 26 84</i></p>
<p>■ <b><u>AS1 – CONSERVATION DES EAUX</u></b></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine, instituées pour la protection des captages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– groupe de 5 captages situés sur le territoire communal d'Esprels et exploités par le Syndicat des Eaux de la Bassole,</li> <li>– captage de Combe Barbelin, exploité par la commune de Bonnal et situé sur le territoire de Chassey Les Montbozon et dont les zones de protection rapprochée (en partie) et éloignée, s'étendent sur le Bois de Bisserole, sur le territoire communal d'Esprels.</li> </ul> <p><i>Voir dates des arrêtés de protection + incidences, page 23.</i></p> <p><i>Voir également copie de l'arrêté de DUP du 11/10/2012 (5 captages du bois de Bisserole) + cartes, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône 3 rue Leblond - BP 412 - 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>

<p>■ <b><u>I 4 – ELECTRICITE</u></b></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables aux réseaux de distribution d'énergie électrique HTA moyenne tension gérés par ERDF, ainsi qu'au réseau 20 kV – 2ème catégorie géré par la SICAE.</p> <p><i>Voir les plans des réseaux d'ERDF et de la SICAE, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>ERDF Direction Territoriale Haute-Saône – 14 quai Yves Barbier – 70000 VESOUL</i></p> <p><i>SICAE de Ray-Cendrecourt 9 Avenue du Lac - BP 159 - 70003 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <b><u>PM 1 – RISQUES NATURELS</u></b></p> <p>Servitudes résultant du plan de surfaces submersibles (PSS) de l'Ognon, approuvé par décret du 23/10/1958.</p> <p><i>Voir report sur carte dans le précédent dossier de « porter à connaissance » d'avril 2002, ainsi que sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le chapitre «Risques naturels prévisibles» - « Plan de surfaces submersibles de l'Ognon», page 56</i></p>	<p><i>DDT.70 24 Bld des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<p>■ <b><u>PT.3 - TELECOMMUNICATION : ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication.</p> <p><i>Voir report des câbles de télécommunication concernés sur le plan des servitudes du précédent PLU réalisé en 2012.</i></p>	<p><i>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</i></p>
<p>■ <b><u>T 1 - VOIES FERREES</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, applicables aux lignes ferroviaires, instituées pour la protection de l'ancienne ligne N°857 000 dite de Montbozon à Lur e.</p> <p><i>Voir copie du courrier de la SNCF du 09/01/2015, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 avenue Georges Pompidou – 69003 LYON.</i></p>

## ■ Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux » : liste des captages concernés.

- groupe de 5 captages situés sur le territoire communal d'Esprels et exploités par le Syndicat des Eaux de la Bassole : protection établie par l'arrêté du 11 octobre 2012 (les servitudes portent entièrement sur le bois de Bisserole),
- captage de Combe Barbelin, exploité par la commune de Bonnal et situé sur le territoire de Chassey Les Montbozon, dont les zones de protection rapprochée (en partie) et éloignée s'étendent également sur le bois de Bisserole, sur Esprels : protection établie par arrêté préfectoral du 7 mai 2010.

*Voir copie des arrêtés de DUP pour les 5 captages du bois de Bisserole + plans de l'ensemble des périmètres de protection , sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

Il est rappelé que les périmètres de protection <sup>(11)</sup> instaurés dans le cadre des servitudes « AS 1 », en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

La totalité de ces périmètres devra être reportée sur le plan général des servitudes. D'autre part, le zonage et le règlement du PLU devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et des eaux de baignade dans les secteurs concernés.

## ■ Servitudes « A 1 » supprimées :

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N°2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. Néanmoins, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. **Le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU** (voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 33)

<sup>11</sup> qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...)

# LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,  
→ au fonctionnement d'un service public,  
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,  
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,  
→ à la prévention des risques,  
→ à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,  
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

## ■ Projets routiers :

Seul un projet d'intérêt général, concernant le territoire de la commune, a été signalé par les services du Conseil Général de la Haute-Saône, il s'agit de la dernière tranche d'aménagement de la traverse d'Esprels par la RD.9, en direction de Villersel.

## ■ Autres projets :

Aucun autre projet n'a été signalé. Néanmoins, concernant les projets de construction relatifs au réseau de distribution publique d'électricité, il convient de rappeler que l'évolution de l'urbanisation implique une adaptation permanente du réseau. Ainsi la nécessité et l'emplacement des futurs ouvrages électriques HTA et BT seront dictés par l'accroissement de la demande, la création de ZAC, lotissements, collectifs, pavillons individuels et l'arrivée de nouveaux producteurs.

Bien qu'aucun projet ne soit programmé à ce jour, **ERDF demande que soient prévues, dans la rédaction du règlement du PLU, des clauses garantissant toute la souplesse nécessaire dans l'implantation de postes de transformation, tout en respectant leur bonne intégration dans l'environnement.**

*Pour plus d'informations, voir notamment les propositions d'articles à intégrer dans le règlement du PLU, jointes au courrier d'ERDF du 26/11/2014, dans le dossier « Documents annexes ».*



## 3ème PARTIE

### CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE D'ESPRELS

#### ► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

En application des décrets N°2006-1657 et N°2006- 1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• <b>Cheminements</b>	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• <b>Trottoirs</b>	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• <b>Stationnement</b>	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• <b>Feux de signalisation</b>	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• <b>Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif</b>	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

## ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Le projet d'urbanisme de la commune devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12).

### **► AGRICULTURE**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L.121-1 <sup>(12)</sup> précise que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** ».

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.123-6 du même code que « **toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune** située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé **et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

*Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

## ***Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme***

Pour information, en 2013, la commune d'Esprels comptait 534 ha <sup>(13)</sup> de surfaces cultivées <sup>(14)</sup>. La commune est par ailleurs située dans l'aire de production des IGP <sup>(15)</sup> suivantes :

- « Emmental Français Est-Central »,
- « Gruyère »,
- « Franche-Comté »
- « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau »,
- « Saucisse de Montbéliard »
- « Porc de Franche-Comté ».

Par contre, aucune surface en agriculture biologique n'était recensée sur le territoire communal en 2010.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières, et notamment les surfaces exploitées en agriculture biologique (AB), s'il en existe.

A ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des production bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une

12 - Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 13 .

13 Seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées.

14 Surfaces dédiées à l'agriculture sur le territoire de la commune.

15 Indication Géographique Protégée.

IGP (voir liste ci-avant), **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours de laquelle le PLU sera examiné** <sup>(16)</sup>.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de prendre en considérations les orientations du plan régional de l'agriculture durable arrêté par le préfet de région le 31/07/2012. Ce document peut être consulté sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD>

*(\*) Voir report sur carte du parcellaire agricole, sur CD-rom, ainsi que du courrier de l'INAO – Direction territoriale Centre-Est, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également, à ce sujet, le chapitre « consommation d'espace » page 35.*

## ■ **Plans d'épandage**

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

## ■ **Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E**

### **– Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental**

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

### **– Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées. Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (\*) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

*(\*) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.*

## ***Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme***

Aucune installation classée n'était recensée sur la commune en 2014. Il conviendra néanmoins d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal. Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

16 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées** pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

## ► **AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.121-1 du CU).

### ■ **SRCAE et PCET**

Le schéma régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

La loi « Grenelle II » fait par ailleurs obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

**Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire**, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCTE dans un délai de trois ans (art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

En conséquence, **le PLU devra prendre en compte le PCET du Pays des Vosges Saônoises (en cours d'élaboration).**

### ■ **Émissions de gaz à effet de serre**

L'article L.110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). A ce sujet, il est à noter que **le SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.

*Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) :*  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la commune, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

*L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA :*  
<http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

### **■ Développement des énergies renouvelables**

Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

La loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique. Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

## ➤ **L'Éolien**

Les PLU permettent d'acter la volonté du développement de l'éolien comme une composante d'un projet de territoire et de mener une réflexion sur l'intégration optimisée au regard du paysage, de l'environnement, du patrimoine ...

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit**, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

### ***Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme***

La commune d'Esprels est classée "commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE" dans le schéma régional de l'éolien. Il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec ce schéma.

## ➤ **Les autres énergies renouvelables (solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie ...)**

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables.

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie lors de l'étape de planification de l'urbanisme est nécessaire.

A destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012).

*Voir les 3 fichiers .pdf téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>*

## ■ **Performance énergétique des bâtiments**

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.121-1 du CU considère que la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.121-1 est appuyé par les articles L.123-5 et R.123-9 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.121-1 faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats<sup>(17)</sup>. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. A chaque étape, les réflexions à

17 - (déc. N°2000-436 du 7 décembre 2000)

engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

*Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### – **La réglementation propre aux bâtiments :**

Le règlement des PLU peut imposer par exemple le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées ». Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par un document d'urbanisme.

Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

*Voir à ce sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### – **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.128-1 et 128-2 du code de l'urbanisme permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation

perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants... ).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement doit définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. A l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

#### **– L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Dans le règlement, il faudra beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes. Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).



## ► **BOIS ET FORETS**

### ■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier <sup>(18)</sup>, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts <sup>(19)</sup> sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF <sup>(20)</sup>.

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

Sur les 740 ha de forêts situées sur la commune d'Esprels, 609 ha de forêts sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts. En application de l'art. L.212-1 du code forestier, les règles de gestion de cette forêt sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie) établi pour la période 1995-2014. Un nouveau document d'aménagement forestier est en cours d'élaboration pour la période 2015-2034. Il est à noter par ailleurs que ces forêts sont intégrées au Schéma de desserte forestière dit « des Gros Bois » (partie Nord).

**Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU** (c.f article R.123-14 du code de l'urbanisme).

*Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts relevant du régime forestier et des dessertes forestières, pour la commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

*Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur des forêts relevant du régime forestier, l'ONF préconise en général les dispositions suivantes :*

- interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,
- préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,
- conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales et communales (quais de chargement),
- optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.

### ■ **Espaces boisés classés**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

**Le classement** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

18 - C.f Art. L 111-1 du code forestier.

19 - C.f art. L 143-1 du code forestier.

20 - C.f. art. L.143-2 du code forestier.

## ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

### **■ Réglementation des boisements**

La commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral du 16/03/1995, dont il conviendra de tenir compte, et qui devra être annexée au PLU.

*Voir copie de l'arrêté préfectoral, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

### **► CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les PLU et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Cet article stipule par ailleurs, que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

L'article R.123-13 du code de l'urbanisme précise que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexes les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

<b>Catégorie de l'infrastructure</b>	<b>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)</b>
1	300
2	250
3	100
4	30
5	20

**Seule la RD.9 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport sur la commune d'Esprels.** Pour chaque tronçon de voie, le classement ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit, ont été déterminés par l'arrêté préfectoral portant classement des routes départementales N° 2376 du 22/08/2007.

*Voir arrêté + cartes associées sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Cet arrêté est également consultable sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement> Rubrique « Prévention des risques et nuisances/Bruit/Classement sonore des infrastructures de transports terrestres ».*

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

**Les périmètres de ces secteurs devront être reportés au plan local d'urbanisme en annexe, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique qui s'y rapportent**

Dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation, par les arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments et par la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas.

Une révision du classement sonore des infrastructures de transport est en cours. La procédure de révision prévoit que les communes concernées soient consultées sur le projet pendant une durée de 3 mois, préalablement à la signature et à la publication des arrêtés préfectoraux. A ce titre la commune d'Esprels a été consultée sur le projet de classement par courrier électronique du 15/09/2014 et n'a formulé aucune remarque.

Le projet d'arrêté de classement sonore des routes départementales ainsi que la cartographie correspondant à la RD.9 sur la commune d'Esprels figurent sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». A terme ce nouvel arrêté de classement sonore des routes départementales abrogera l'arrêté de 2007 sus-visé et devra être annexé au PLU.

## **► CONSOMMATION D'ESPACE**

### **■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés**

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », le 24 mars 2014.

Pour atteindre les objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le PADD devra fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (21).

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Cette nouvelle exigence s'accompagne, en ce qui concerne le rapport de présentation du PLU, d'une obligation d'analyse de la consommation d'espaces. Ainsi, le rapport devra présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il devra exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

21 - cf. Art. L 123-1-3 du code de l'urbanisme.

Le cas échéant, Il devra établir également, un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il devra justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économique et démographique.

**A titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer le diagnostic qui sera réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU.**

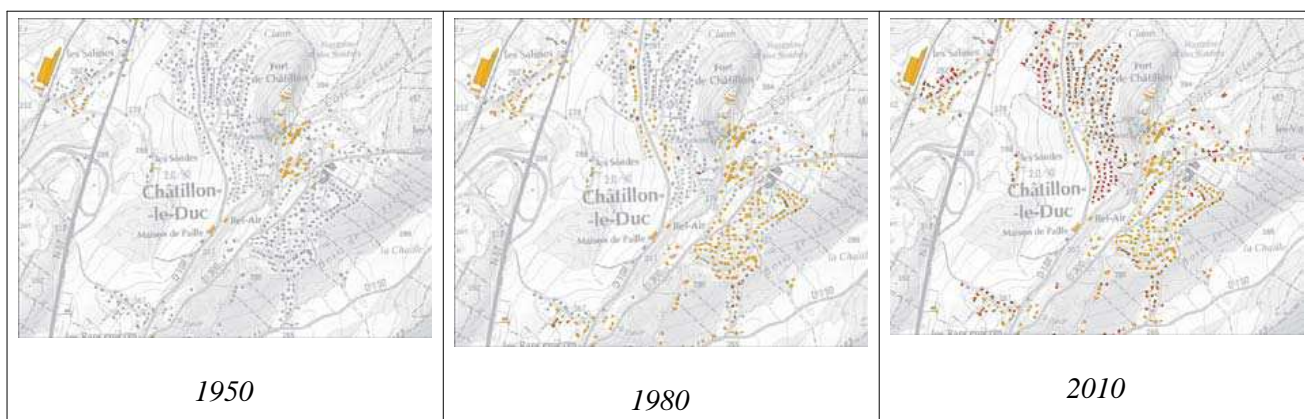
*Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>*

➤ **Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)**

Ce premier outil est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaissement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

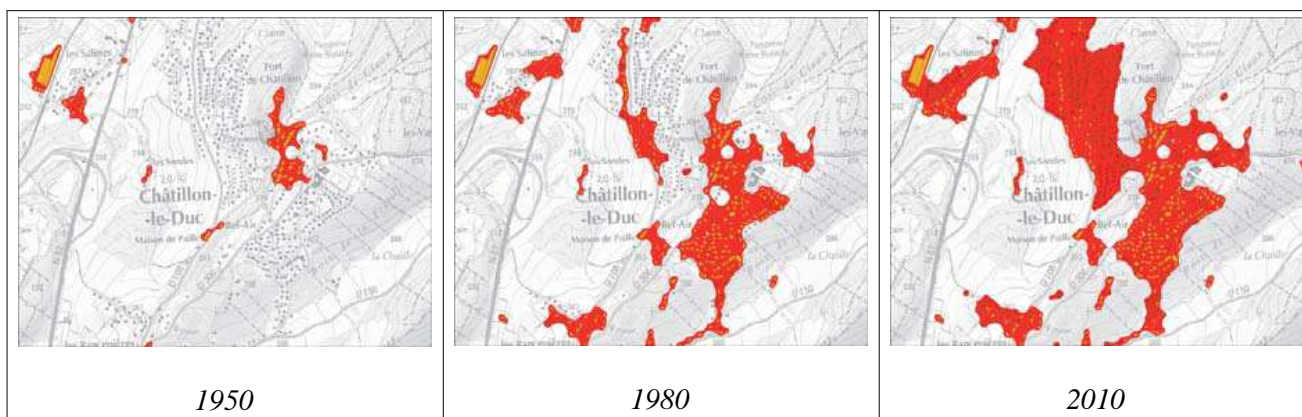


*Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010*

➤ **Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines**

Ce second outil est également à disposition sur le site internet de la DREAL. **Celui-ci montre l'évolution de la tâche urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques

d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine** au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).



*Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010*

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

### ■ **Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme dans sa dernière version <sup>(22)</sup> précise que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, et qui sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants, un PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, une dérogation à ces dispositions peut être accordée par l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

La commune d'Esprels est située en totalité dans un rayon de 15 km de l'agglomération de Vesoul (+ de 15 000 habitants) ainsi que dans le périmètre arrêté du SCOT du Pays des Vosges Saônoises.

22 - L'article L 122-2 a été modifié par la loi ALUR publiée le 24/03/2014.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière <sup>(23)</sup> **qu'à condition d'obtenir l'accord du PETR chargé de l'élaboration du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, après avis de la CDPENAF, jusqu'au 31 décembre 2016.**

Après cette date, cette dérogation ne pourra être accordée que par le représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT.

## ► **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD). Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU <sup>(24)</sup>. L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

**Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique « à titre d'information » (cf. art. R 123-13-4 du CU).**

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

## ► **GESTION DES DECHETS**

La loi du 15/07/1975 a rappelé que la collecte et l'élimination des **déchets des ménages** incombent aux communes. Ces obligations sont codifiées aux articles L.2224.13 à L.2224.17 du code général des collectivités territoriales. La loi n° 92-646 du 13/07/1992 impose, quant à elle, la prise en compte par la

23 - Pour les PLU, les zones naturelles correspondent aux zones N ou A. Par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes. Par conséquent, le déclassement d'une zone agricole en zone 2AU ne donne pas lieu à une demande de dérogation. Dans ce cas de figure, c'est uniquement lorsque le PLU est modifié ou révisé que cette demande de dérogation est à effectuer.

- Pour les anciens P.O.S, par zones naturelles, il y a lieu d'entendre les zones d'habitat diffus NB, agricoles NC et naturelles ND. Concernant les zones NA, celles-ci sont, sauf rares exceptions, antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2002, donc non concernées par ces dispositions.

24 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire (cf. art. L.213-3 du c.u).

réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et la récupération des matériaux. En ce qui concerne les **déchets inertes**, au sens de l'arrêté du 15/03/2006, la réglementation applicable est celle du décret du 15/03/2006, qui prévoit que les installations de stockage des déchets inertes devront faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation préfectorale, et ce, avant le 1/07/2007.

### ■ **Gestion des déchets ménagers**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral du 25/10/2000 après sa dernière révision. Il sera remplacé par le PDPGDND (plan départemental prévention et de gestion des déchets non dangereux) fin 2015/début 2016. Ce plan aura une portée plus large et englobera la gestion des déchets ménagers et assimilés et les DAE (déchets d'activité économique), issus de l'activité des entreprises, de l'agriculture et des collectivités (par ex. boues d'épuration).

### ■ **Gestion des déchets inertes et déchets du BTP**

Les principaux objectifs du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, sont :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré ;
- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et économiser des matériaux non renouvelables.

### *Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme*

Le territoire communal est riverain de la vallée de l'Ognon. La vallée comporte plusieurs zones humides, d'anciennes gravières et des zones inondables. Cette proximité nécessite une bonne gestion des déchets du BTP pour éviter une dispersion incontrôlée de matériaux dans la nature, source de conflits locaux et d'impacts environnementaux .

Le secteur géographique proche de la commune d'Esprels ne dispose pas d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) agréée pour le stockage permanent de déchets du BTP (terrassements ou démolitions) ne présentant pas de risques pour l'environnement. L'installation la plus proche pouvant accueillir des déchets inertes se situe à Dampvalley les Colombe (carrière SCFC en activité), à une vingtaine de km. L'accès routier est facile et ne comporte qu'une traversée de hameau. Les possibilités de s'approvisionner sur place en granulats permettent un voyage-retour en charge du véhicule. L'installation est ouverte uniquement aux entreprises et ne comporte pas d'unité de recyclage des matériaux de démolition. Les dépôts sont facturés à la tonne.

Les particuliers et les artisans disposent sur l'agglomération d'Esprels d'une déchetterie pour les petits volumes (1 à 3 m<sup>3</sup>/jour). Plusieurs déchets non inertes du bâtiment, plus spécialisés, tels que plâtre ou polystyrène peuvent y faire l'objet d'une collecte séparée. La déchetterie n'a cependant pas pour vocation la collecte des volumes importants de matériaux. Le SYTEVOM de la Haute-Saône, partenaire important du réseau de collecte des déchets, pourra également être consulté pour apporter des éléments complémentaires concernant sa fraction de déchets BTP collectée dans la déchetterie, les prestations possibles pour les chantiers, les volumes et types de matériaux valorisés, ainsi que sur ses besoins de stockage locaux d'inertes.

**La création d'un centre de stockage local des inertes (relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE depuis le 12/12/2014) ne paraît actuellement pas justifiée, sauf en cas de projet de développement communal pouvant générer des volumes importants et excédentaires de terrassement.**

Une réflexion pourrait être menée dans le cadre du PLU sur un zonage spécifique permettant d'exclure des autorisations de remblai ou d'affouillement les secteurs à risques naturels (karstiques et zones inondables

notamment), et ceux nécessitant des mesures de protection (environnement, zones d'intérêt économique..). Par contre, des mentions particulières concernant les autorisations d'exhaussement de sols et le stockage des inertes pourraient être insérées dans le règlement concernant les secteurs ne présentant pas de risques particuliers ou de contraintes réglementaires. Ces dispositions permettraient d'offrir des possibilités formalisées dans le cadre de projets d'aménagements ou de travaux. Elles doivent cependant rester un outil d'aide à la décision, facilitant l'implantation des projets, au même titre que la définition des secteurs constructibles, sans impliquer d'engagements contraignants pour la collectivité.

## ► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

La loi N°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit** (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion.

**Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire** dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, **la loi ENL permet également de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les PLU **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation** (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) **et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L 127-1 du C.U).

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

A l'heure actuelle, 31 logements à caractère social sont recensés sur la commune :

- 7 logements conventionnés ANAH privés,
- 14 logements conventionnés HLM,
- 10 logements conventionnés par la commune.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement, dans le cadre du PLU, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :



➤ **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

➤ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre établie entre l'État et le Conseil Général pour la période 2013-2018,

- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.

- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil Général et la communauté de communes du Pays de Villersexel,

- le Programme d'Intérêt Général (PIG) "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,

- le programme "Habiter Mieux" ; protocole territorial « Habiter Mieux » signé par la communauté de communes du Pays de Villersexel dans le cadre de l'avenant au CLE 2014-2017 pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017.

- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.

- le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne 2015 - 2019 (PDLHI).

- le SCoT du Pays des Vosges Saônoises.

## ► **LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES**

### ■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

### ■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

Il appartient à la commune de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

## ► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :**

La commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, **il devra être tenu compte des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc ... devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

*Voir à cet effet la carte actualisée des itinéraires inscrits au PDIPR communiquée par CG. 70, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » .*

## ► **PRESERVATION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### ■ **Dispositions générales (SDAGE)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme. Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

**Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE**, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après :

**<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/>**

Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » .

### ■ **Contrat de rivière**

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le prestataire en charge du PLU pourra utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

Le territoire communal d'Esprels est concerné, par le contrat de rivière de l' Ognon (un premier contrat est achevé et un deuxième est en cours d'élaboration).

Pour plus d'information sur le contrat de rivière, voir le site de la DREAL : [http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/Ademar/LiCRiv.htm](http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Ademar/LiCRiv.htm)

### ■ **Assainissement**

Les orientations fondamentales N° 5 A-B et C du SDAGE visent à **renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques**. L'orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 vise à intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.**

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html> ).

D'autres dispositions s'imposent également à la commune :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.** Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager**

**l'extension des zones urbanisables** par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Le SDAGE souligne également l'intérêt que le document d'urbanisme puissent s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

La commune d'Esprels a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2009 et un zonage d'assainissement associé en 2011, approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 14/04/2011 après Enquête Publique. Le scénario retenu est celui du collectif généralisé à l'exception des habitations isolées traitées en assainissement autonome au nombre de 9 et du hameau Les Patey.

Actuellement, la collecte est assurée par un réseau mixte avec un réseau unitaire équipé de déversoirs d'orage et un réseau séparatif <sup>(25)</sup>. A noter que la collecte de type unitaire présente de nombreux dysfonctionnements notamment des rejets directs par temps sec.

**Les eaux ainsi collectées sont traitées par une unité de traitement de type Boues Activées à Aération Prolongée de 750 Equivalents-Habitants de capacité nominale.** Elle répond aujourd'hui aux exigences réglementaires (AM du 22/06/2007) tant en équipements qu'en performances. Néanmoins, **son dimensionnement est à la limite de sa capacité.** Le milieu récepteur des eaux issues de l'unité de traitement est le ruisseau d'Esprels.

Toute extension de la collecte devra être du type séparatif et **le développement des futures zones urbanisables devra tenir compte de la limite de la capacité de l'unité de traitement adaptée à la configuration actuelle.**

## ■ **Eau potable**

L'orientation fondamentale du SDAGE n°4 vise à assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. L'OF n°5A vise à lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. En vertu de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Ainsi, **le PLU doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune** ou de la communauté de communes. Il doit également préserver les captages présents sur le territoire concerné.

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la commune (ou à la communauté de communes, ou communauté d'agglomération) de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L 2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L 211-1-II du Code de l'Environnement.

### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

La commune d'Esprels est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un groupe de 5 captages situés sur le territoire communal et exploités par le Syndicat des Eaux de la Bassole, dont les périmètres de protection portent entièrement sur le bois de Bisserole (servitudes instituées par arrêté du 11 octobre 2012),

Le territoire communal est également impacté par les périmètres de protection du captage de Combe Barbelin, exploité par la commune de Bonnal et situé sur le territoire de Chassey Les Montbozon, dont les zones de protection rapprochée (en partie) et éloignée, s'étendent également sur le bois de Bisserole, sur Esprels (servitudes établies par arrêté du 7 mai 2010).

25 - La collecte et l'unité de traitement sont gérées par la commune (Régie). Les installations d'assainissement non collectifs sont gérées par le SPANC identifié par la communauté de communes du Pays de Villersexel.

Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de ces captages (cf. art. L 126-1 du C.U).

*Voir à ce sujet chapitre Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux », page 21.*

Le PLU devra également comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PLU, pour tout nouveau projet d'urbanisation, **il devra être tenu compte également de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants pour l'alimentation en eau potable.** Ainsi il incombe à la commune (ou à l'EPCI), si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

## ► **PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme. Ces articles ont été renforcés par les dernières dispositions législatives et notamment par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011, pour sa partie portant sur les entrées de villes. *Voir textes page 12.* Ainsi, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la maîtrise de leur évolution, ainsi que **la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.**

Outre le classement en zone N ou A des secteurs non urbanisés, plusieurs outils sont à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés. *Voir à ce sujet le chapitre «Espaces boisés classés», page 33,*
- l'application des dispositions de l'article L 111-1-4 pour le traitement qualitatif des entrées de ville, *Voir ci-après.*
- l'utilisation de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2°) pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

### ■ **Paysage et patrimoine bâti**

#### *Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme*

La commune devra tout d'abord analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur les paysages et les expliciter dans le rapport de présentation du PLU ( cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4).

Elle devra fixer par ailleurs des orientations relatives à la protection des paysages dans le projet d'aménagement et de développement durable. Elle pourra préciser également, si besoin, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle pourra enfin « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (article L123-1-5 (paragraphe III - 2°) du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la commune qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

*Voir à ce sujet, copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 20/01/2015 dans le dossier « Documents annexes ».*

**Concernant le champ d'application :** l'utilisation de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) <sup>(26)</sup>, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par l'article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2°) peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Concernant les prescriptions : l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2°) et l'article R. 123-9 (alinéa 11) relatifs au règlement du PLU, indiquent que les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux sont facultatives. L'identification au document graphique entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R 421-13 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

**L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU.**

**Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement. Les PLU privilégient souvent l'article 2, les articles morphologiques (6 à 10) et, bien évidemment, l'article 11 qui comporte les mesures les plus importantes.**

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L. 123-1-5 (paragraphe III - 2°) .

*Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e » dans le répertoire « Protection au titre du L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

## ■ **Patrimoine archéologique**

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,

---

26 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, en application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (\*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(\*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol..

### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

Pour la commune d'Esprels, **11 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés et cartographiés**. Ceux-ci devront être reportés en annexe, au PLU.

*Voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 20/01/2015 + liste et carte des sites sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

## **► PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **■ Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme - *Voir textes page 12*. **L'économie de l'espace et des ressources naturelles ainsi que la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**, qui étaient des thèmes déjà intégrés à ces articles, ont été **renforcés** par les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009 et « Grenelle 2 » du 12/07/2010, ainsi que par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes).

#### **– Le projet d'aménagement et de développement durables**

doit définir « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques .../... Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** » (L123-1-3) et fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

### **- Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

### **- Le rapport de présentation**

En vertu des articles L.124-1 et R.123-2-1 du CU, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix retenus, sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

**La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.**

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la DREAL .

*Voir à ce sujet le courrier de la DREAL du 12 janvier 2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

Le rapport de présentation devra également justifier des objectifs de modération de consommation de l'espace, au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra répondre au contenu prévu à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme (Voir texte en annexe page 68 ).

### **- L'évaluation environnementale**

En application des articles R 121-14 et R 121-16 du C.U, font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. Font également l'objet d'une évaluation environnementale, dite « au cas par cas », tous les PLU qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique.

#### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

Le territoire de la commune d'Esprels ne comportant pas de site Natura 2000, **le dossier d'élaboration du PLU est soumis à un examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale s'avère nécessaire** (cf. art. R.121-14 alinéa III-1° du CU).

Il appartient donc à la commune de saisir l'autorité environnementale (préfet de département – cf. art. R.121-15 du CU) afin qu'elle détermine si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Cet examen dit au « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un **délai de deux mois** suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage.

#### **Les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :**

- **une description** des caractéristiques principales du document,
- **une description** des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- **une description** des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale ainsi que la grille de renseignement à compléter en vue de l'examen au cas par cas sont accessibles au lien suivant :



<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-urbanisme-r789.html>

*Voir également le courrier de la DREAL de 12 janvier 2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

**Ces éléments sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement après le débat relatif aux orientations du PADD.** A ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

Après examen du projet de PLU et de ses incidences sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et notifiée à la personne publique responsable du PLU. **Cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.** Il faut noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

**Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse** de l'autorité environnementale, le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation devront être complétés conformément aux attendus de l'art. R.123-2-1 du CU. Le projet de PLU sera alors soumis à l'avis de **l'autorité environnementale**, en l'occurrence le préfet de département qui **disposera d'un délai de trois mois pour rendre son avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple devra être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'art. L.123-9 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Il convient également de souligner, en application de l'art. L.123-12-2 du CU, que « lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'art. L.121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le 2ème alinéa de l'art. L.123-6, la commune procède au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

#### ■ **Milieux naturels à enjeux de la commune d'Esprels**

La commune d'Esprels est concernée par :

- des zones humides recensées par la DREAL,
- la ZNIEFF de type II de la Vallée de l'Ognon de Villersexel à Monclay.

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

*Voir courrier de la DREAL du 12/01/2015 dans le dossier « Documents annexes ».*

*Voir également les informations détaillées sur ces milieux, sur le site internet de la DREAL :*

[http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/DemarInter.htm](http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm)

## ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

**Pour la protection de ces milieux**, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant la ZNIEFF de type II de la Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley, il est à noter que cette zone naturelle s'approche de la limite Sud des parties urbanisées de la commune. Cette limite correspond également en partie à de la zone inondable, ce qui fixe ainsi le périmètre de la zone potentiellement urbanisable sur ce secteur Sud.

*Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'art. L 123-1-5, voir chapitre précédent « Paysage et patrimoine bâti » page 45 + la fiche GRIDAUH du intitulé « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

### **■ Continuités écologiques**

En application des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra, **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces naturels, et notamment les secteurs inventoriés (voir chapitre précédent) constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de

déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

**Les espaces et secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement (art. R.123-11 du C.U).**

En vertu de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte également, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**. Le SRCE de la région Franche-comté est en cours d'élaboration. Son adoption est prévue en 2015. Pour alimenter les réflexions, les documents de travail du SRCE (diagnostic des enjeux régionaux, carte des sous-trames et notice méthodologique) peuvent être consultés sur le site Internet de la DREAL, avec le lien ci-après :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r935.html>

*A toutes fins utiles, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU :*  
[http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_PLU\\_01\\_cle7611a7.pdf](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf)

## ■ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, **la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».**

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » (codifié à l'art. L.110 du CU), et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifié à l'art. L.121-1 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit :

- tenir compte des obligations de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie, à la préservation de la qualité de l'air, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.



(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre » ; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

## ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Quelle que soit sa taille, la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, **le projet d'aménagement et de développement durables** arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de la commune.

**Les orientations d'aménagement et de programmation** peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

**Le règlement peut**, conformément aux dispositions introduites par l'article L.123-1-5 du CU :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).

**Le règlement doit** également, conformément aux dispositions de l'arti. L.123-1-12 du CU, fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- pour les immeubles d'habitation de plus de 2 logements comportant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc,
- et pour les immeubles de bureaux,

dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.1115-2 du code de la construction et de l'habitation.

*Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir le site internet ministériel : <http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments>*

## **■ Zones humides**

**Le SDAGE** <sup>(27)</sup> 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document **met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides** <sup>(28)</sup>. L'orientation fondamentale n°6B du SDAGE, vise à « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ».

En absence de SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme). De façon à assurer la meilleure protection possible des zones humides, il est indispensable au préalable de les identifier.

## ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Dans le cadre du PLU, la recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants :

### ➤ **à l'échelle du ban communal** :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés

27 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

28 La définition de la zone humide est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement. Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ont été précisés par l'article R211-108 du même code. *Voir le détail de ces articles dans le courrier de la DREAL dans le dossier « Documents annexes ».*

par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

➤ **aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :**

La recherche de zones humides est à conduire sur l'ensemble des zones U et AU du document d'urbanisme. L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Concrètement, le repérage des zones humides s'effectue en premier lieu par l'examen de la végétation. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique. L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.

► La définition de la zone humide est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

► Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 C.Env. ont été précisés par l'article R.211-108 du même code : .

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

► L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage.

La DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000<sup>ième</sup>. Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

*Pour plus d'informations, voir le courrier de la DREAL du 12/01/2015, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également la fiche d'information communale sur le site Internet de la DREAL : [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=345](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=345)*

## ► **PUBLICITE : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n°2012-118 et n°2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune.

Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

**L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique** (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

**Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme** ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

## ► **RISQUE INCENDIE**

### *Dispositions législatives et réglementaires*

Circulaire interministérielle N°465 du 10/12/1951

### *Application au territoire*

La commune devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :
  - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar,
  - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
  - soit par la création de réserves artificielles.
- ➔ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
  - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
  - force portante : 16 tonnes,
  - rayon intérieur minimum de 11 mètres,

- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 <sup>er</sup> Famille Habitation 2 <sup>ème</sup> Famille	1 Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 <sup>ème</sup> Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 <sup>ème</sup> Famille Habitation 4 <sup>ème</sup> Famille	2 Hydrants de 60 m <sup>3</sup> /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m <sup>3</sup> - 1 <sup>er</sup> point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 <sup>ème</sup> point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

## ► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

**La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.**

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article **R 123-11 b** du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

### ■ **Risque d'inondation (débordement et ruissellement)**

#### - **Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation**

➤ **Le PPRI** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régleme les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des

biens. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale.

➤ **Le PSS** : les communes riveraines de l'Ognon qui n'ont pas de PPRi approuvé, sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique.

➤ **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.

#### **- Plan de Surfaces Submersibles de l'Ognon**

Sur la commune d'Esprels, le document relatif au risque d'inondation, est le Plan de Surfaces Submersibles (PSS), dressé par les services de l'État, pour l'Ognon. Ce document a été approuvé par décret du 23/10/1958.

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

**Tant que le PPRi n'est pas approuvé, le plan de surfaces submersibles vaut plan de prévention des risques** conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement. **Il constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU, en tant que tel.**

**Le préfet de la Haute-Saône a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi) sur l'Ognon, par arrêté préfectoral du 13/11/1997** (les études sont en cours). A terme, ce document se substituera au PSS et devra être annexé au PLU.

*Voir carte en annexe, page 69 et suivantes, ainsi que sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### **- ATLAS du Ruhans et du Senargent**

La commune est également concernée par les zones inondables de l'Atlas du Ruhans et du Senargent.

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Bien que ce document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte ce zonage complémentaire pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

*Voir carte en annexe, page 69 et suivantes, ainsi que sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### **- D'une manière générale : recommandation en zone inondable**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,



- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

#### **- Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude du PLU, a été réalisé.

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

*Voir, carte recensant les zones de ruissellement en annexe, page 69 et suivantes, ou sur CD-rom avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### **■ Risque sismique**

**La commune d'Esprels est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).**

*Voir, carte des zones sismiques sur CD-rom avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N°2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N°2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

*Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>*

## ■ **Cavités naturelles (hors mines)**

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

En mai 2014, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a actualisé son inventaire départemental des cavités naturelles, hors mines (Rapport BRGM/RP-63603-FR). **14 cavités ont été répertoriées sur le territoire communal d'Esprels.**

Il faut cependant préciser que cet inventaire n'a pas un caractère exhaustif. Une analyse rapide de la carte géologique révèle des horizons du jurassique moyen et du jurassique supérieur. Le BRGM conclut dans le rapport précité que les calcaires et les marno-calcaires de ces formations géologiques sont les plus concernés par les cavités souterraines. On remarque enfin, sur le secteur d'étude, la présence de failles parallèles orientées N-NE/S-SO.

*Voir extrait du rapport + cartographie générale des géorisques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques auraient déjà été constatés. **A minima**, pour toutes les parties du secteur d'étude sujettes aux aléas karstiques et qui, dans le projet, seraient positionnées en zones urbanisées ou seraient ouvertes à l'urbanisation, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites et enquêtes de terrain et une analyse morphologique des sols sera à appliquer afin de localiser les zones sensibles aux phénomènes karstiques et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée.

D'une manière générale, une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (déboufrage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...) sans étude préalable, l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

*Des informations complémentaires peuvent être recherchées en contactant l'organisme suivant :  
Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional de Franche-Comté – Parc scientifique et technologique – 21 A rue Alain Savary - 25000 BESANCON – Tél. 03.81.66.32.45*

*ou en consultant les sites internet suivants :*

## ■ **Risques retrait et gonflement des argiles**

En 2009, le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'ensemble du territoire communal est concerné par des aléas « **retrait-gonflement des argiles** » de niveau faible, et très ponctuellement au Nord du hameau des « Patey », de niveau moyen. Un sinistre retrait-gonflement des argiles a été localisé au niveau du village ; il y aura lieu de rechercher la localisation exacte de ce sinistre.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Pour les secteurs argileux, il devra être mentionné, dans le PLU, que des précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, sont nécessaires.

*Voir la plaquette d'information sur les phénomènes de « retrait-gonflement des argiles dans le département de la Haute-Saône » élaborée par les services de l'État, dans le dossier « Documents annexes », ainsi que la carte des géorisques sur CD-rom. Le bureau d'études pourra utilement se reporter également au site internet suivant : <http://www.argiles.fr>*

Des informations complémentaires peuvent également être recherchées en contactant le bureau du BRGM à l'adresse mentionnée au chapitre précédent.

## ■ **Risques mouvements de terrain et de coulées de boue**

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM n'a pas recensé de phénomène de mouvement de terrain sur la commune d'Esprels. En revanche, **l'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle révèle des phénomènes de coulées de boue, certainement associés aux inondations et/ou aux ruissellements et un phénomène de mouvement de terrain en décembre 1999.**

*Voir tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, en annexe, page 69.*

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Le bureau d'études devra procéder à des enquêtes historiques et de terrain afin de préciser les phénomènes mentionnés par les arrêtés, de les repérer géographiquement et de déterminer leur importance, pour en tenir compte dans les études.

## ► **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

**La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

## ■ Sites et sols pollués

Plusieurs sites recensés dans BASIAS (29) sur la commune, ont hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Voir liste détaillée ci-après.

Pour plus d'information, voir également le site internet : <http://basias.brgm.fr>

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	YLambert I étendu (m)
1	FRC7001661	MARTHEY LEON	bordure Chem Dép n° 4	g45.20	Ne sait pas	Inventorié		
2	FRC7000603	MENUEY PAUL	Lieu dit "En Piété", le long chemin dit "De Virnoche Moutot"	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
3	FRC7000605	MOUREY ANDRE ET GUYON RENE	Lieu dit "Le Buissenot", bordé au N par le latéral, puis voie chem. de fer et CGC n°4	c16.23z	En activité	Inventorié		
4	FRC7000088	MENUEY PAUL ET JEAN CLAUDE	Lieu dit "Le Village"	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié	903740	2289709
5	FRC7000604	MOUGIN MEUBLES	Route départementale Villersexel-Vesoul	c31.0	Ne sait pas	Inventorié		
6	FRC7000600	BONCLAND		c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
7	FRC7000601	CHAILLET LOUIS (SUCCESSEUR DE MARTHEY LEON : n° 748)		g45.20	Ne sait pas	Inventorié		
8	FRC7000602	MENUET ALBERT		c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		

### ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

## ■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- les installations assez dangereuses, soumises à déclaration,
- les installations plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations Seveso » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

La commune d'Esprels compte 2 ICPE susceptibles de présenter des nuisances – Voir tableau ci-après.

NOM	ADRESSE DE L'INSTALLATION	ACTIVITE	N° DE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DATE DE L'ARRETE D'AUTORISATION (AA) pi D'ENREGISTREMENT (AE) OU DU RECEPISSE DE DECLARATION (R)
M. Louis CHAILLET	Lieu-dit « Champs du Pommier », parcelles 652, 1227 et 1333.	- Entretien et réparation de véhicules - Tôlerie - Application de peinture, - Séchage de peinture	- 206-B.1 - 119-2 - 405-B.1.b - 406-1.a	R – 16/03/1979
ERDF (réseau Électricité Alsace Franche-Comté)	Poste « NEGROT »	Transformateur électrique contenant des PCB	1 180-1	R-29/11/2011

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Le projet d'urbanisme de la commune devra donc prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles. Comme indiqué ci-avant, la prise en compte des risques inhérents à ces établissements devra clairement apparaître dans le rapport de présentation. Il conviendra également de veiller à ce que les règlements des zones concernées du PLU restent compatibles avec la présence des activités concernées.

## ► VOIES FERREES

Conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 (\*), il n'existe plus de nécessité de classer de manière distincte les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

*Voir également le chapitre Servitudes d'utilité publique « T.1 - Voies ferrées » page 22.*

## ► VOIRIE - SECURITE ROUTIERE

### ■ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes d'alignement inhérentes à la voirie communale, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

### ■ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (\*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(\* ) Voir à ce sujet le chapitre « *Qualité de l'air -Déplacements* » page 51.

### ■ Règlement de la voirie départementale

**En fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit des carrefours avec les RD, à la charge du futur aménageur.** D'une manière générale, les intérêts du Département face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Il est rappelé par ailleurs que des marges de recul ont été établies dans le cadre du règlement de la voirie départementale, pour toutes constructions au bord des RD.9, RD.242, RD.49 et RD.89.

<b>Zone centrale agglomérée</b>	<b>Alignement</b>
Zone d'activités Zone à urbaniser Zone naturelle Zone agricole	20 ml par rapport à l'axe de la chaussée.

## ***Incidences sur le document d'urbanisme***

Concernant le règlement du PLU et la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des règles d'accès aux routes départementales figurant dans le nouveau règlement de la voirie départementale, à savoir :

- ***pour le réseau structurant (RS2 notamment)*** : en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder, sur autorisation de la commission permanente du conseil général, si certains aménagements sont prévus ; il faut notamment envisager la réalisation d'un carrefour aménagé et la résolution des problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins. Il convient également de limiter les accès agricoles au maximum.
- ***pour le réseau local (RL)*** : pas de restriction de principe. Cependant toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le directeur du service gestionnaire de la voirie si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale.

Pour les zones à ouvrir à l'urbanisation et notamment pour les orientations d'aménagement et les règles d'implantation des constructions le long des routes départementales, il conviendra de tenir compte également des marges de recul imposées par le règlement de la voirie départementale. Concernant ces marges de recul, en cas de discordances avec le règlement du PLU, il est rappelé que les articles du règlement de la voirie départementale qui seraient plus contraignants s'imposeront néanmoins et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

*Voir synthèse des marges de recul prescrites par le règlement de la voirie départementale, en annexe page 68.*

# ANNEXES

## ► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

➤ **site BRGM** traitant des cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>

➤ **site BRGM** traitant du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

➤ **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

➤ **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

➤ **Site du CEREMA (ex CERTU)**

- *Tout sur le PLU en 4 fiches en format pdf.* : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-a536.html>

Fiche N°1 : *PLU Objectifs, Contenu, Procédures.*

Fiche N° 2 : *Le rapport de présentation.*

Fiche N° 3 : *Le contenu du PADD.*

Fiche N° 4 : *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

- « **GES PLU** » : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

*L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.*

➤ **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

*Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.*

➤ **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org>

*Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».*

➤ **Site de la DREAL :**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- *Le Profil environnemental régional* : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « *développement – aménagement durables* ».



*S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.*

- **Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

*L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.*

– **Le Guide méthodologique de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la Franche-Comté :** <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>

- **La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ».

*Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.*

- **Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

● **Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)**

– Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.

● **Visualisation de l'évolution des taches urbaines.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

## ► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

➤ L'Atlas des paysages de Franche-Comté : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

## ► **ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

➤ L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

➤ l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-privé-r732.html>

► **ARTICLE L.111-5-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 174**

I. — Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé le dote des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II. — Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II bis.-Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

II ter.-Toute personne qui construit un bâtiment ou un ensemble de bâtiments constituant un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, et équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

III. — L'obligation prévue aux I et II s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.

L'obligation prévue aux II bis et II ter s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2016.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places visées aux II à II ter selon la catégorie et la taille des bâtiments.

► **ARTICLE R.123-2 DU CODE DE L'URBANISME**

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article [L. 123-1-4](#), des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles [R. 123-23-1](#), [R. 123-23-2](#), [R. 123-23-3](#) et [R. 123-23-4](#), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

► **LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02/2013**

**Tableau des procédures permettant de faire évoluer un PLU**

<b>Procédure</b>	<b>Champ de la procédure</b>	<b>Déroulement de la procédure<sup>3</sup></b>
<b>Révision</b>	1) Atteinte au PADD ; 2) Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N ; 3) Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	<b>Concertation obligatoire</b> + association des personnes publiques associées enquête publique + avis CDCEA hors SCoT si réduction de zones agricoles (A) Si la révision ne porte que sur le 2) ou le 3), l'association des PPA est remplacée par un examen conjoint des PPA
<b>Modification</b>	Sous réserve du champ de la révision, modification pour : 1) une augmentation supérieure à 20% des règles de densité en zones U et AU ; 2) une diminution des possibilités de construire ; 3) une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.	<b>Concertation facultative</b> + enquête publique
<b>Modification simplifiée</b>	1) modification, sous réserve du champ de la révision et de la modification ; 2) augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social ; 3) augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ; 4) erreur matérielle.	<b>Concertation facultative</b> + 1 mois de mise à disposition du public
<b>Mise en compatibilité</b>	1) Déclaration d'utilité publique ; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général ; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.	<b>Concertation facultative</b> + association des personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe + enquête publique

## ► EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

### MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
<b>ZONES URBAINES</b>	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONES A URBANISER à court ou à long terme</b>					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONE NATURELLE</b>		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONE AGRICOLE</b>		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'article L.111-1-4 applicables aux RD ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

## ► **ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES**

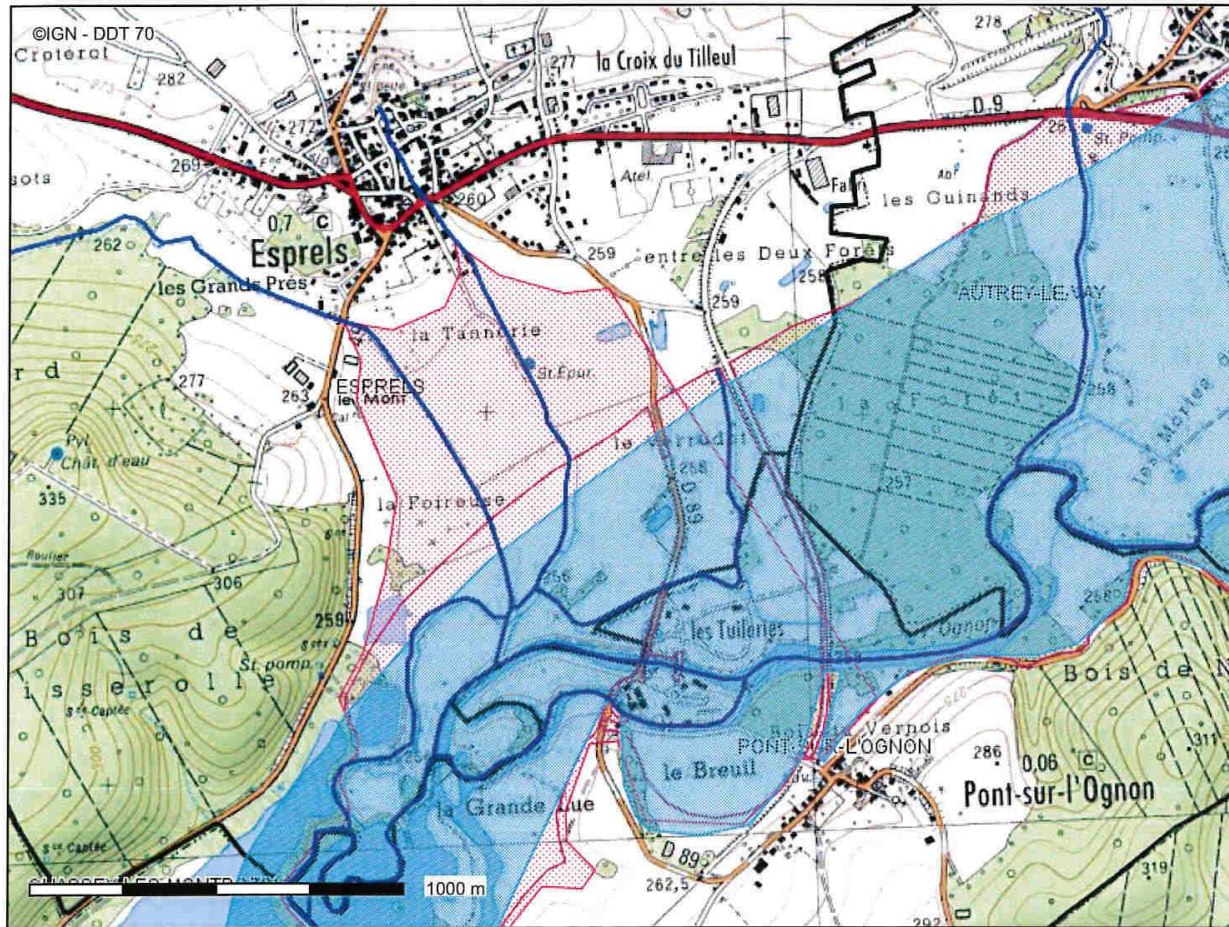
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/07/2006	27/07/2006	23/03/2007	01/04/2007

## ► **RISQUES D'INONDATION + GEORISQUES - CARTES**

Voir pages suivantes les cartes :

- du PSS de l'Ognon et de l'Atlas du Ruhans.
- des risques de ruissellement.
- des géorisques (cavités, retrait-gonflement des argiles).

## Zones inondables



Conception : DDT 70  
Date d'impression : 08-12-2014

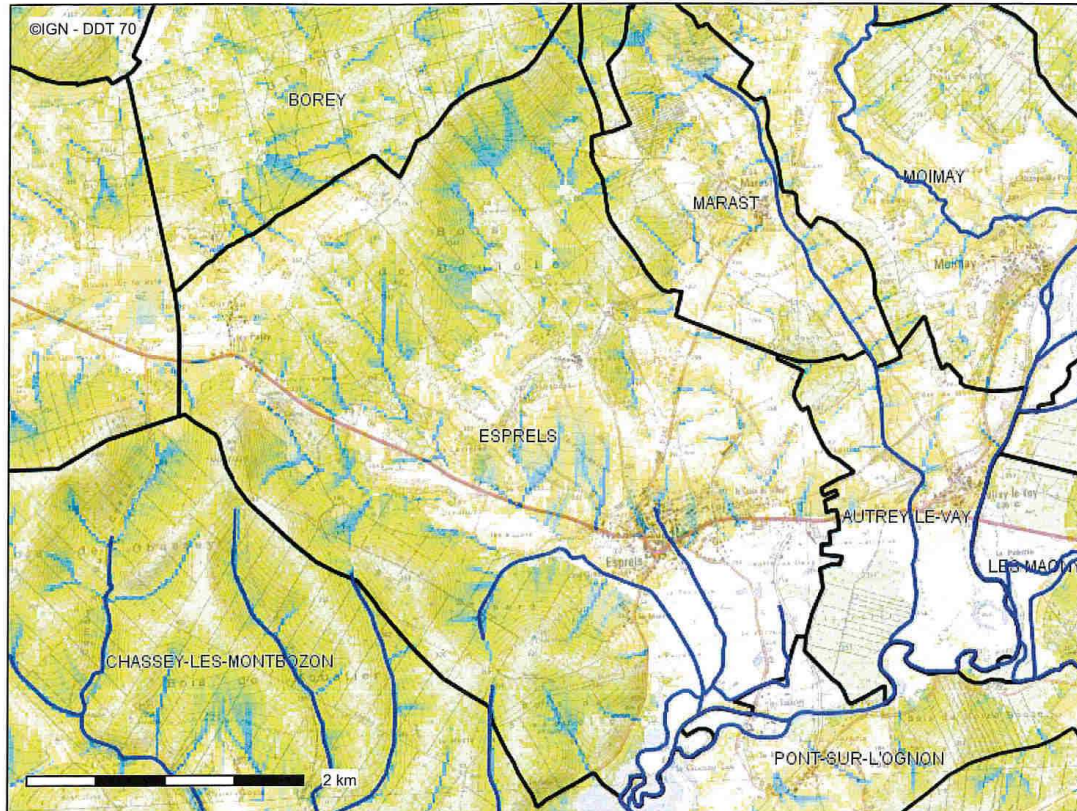
-  Cours d'eau
-  PSS Moyenne vallée Ognon
-  PSS Haute vallée Ognon
-  Atlas Ruhans
-  Atlas Senargent
-  Communes
-  Section cadastrale

### Description :

- (R) Documents réglementaires
- (I) Documents indicatifs non réglementaires

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

## Zones inondables



Conception : DDT 70

Date d'impression : 09-12-2014



### Description :

(R) Documents réglementaires

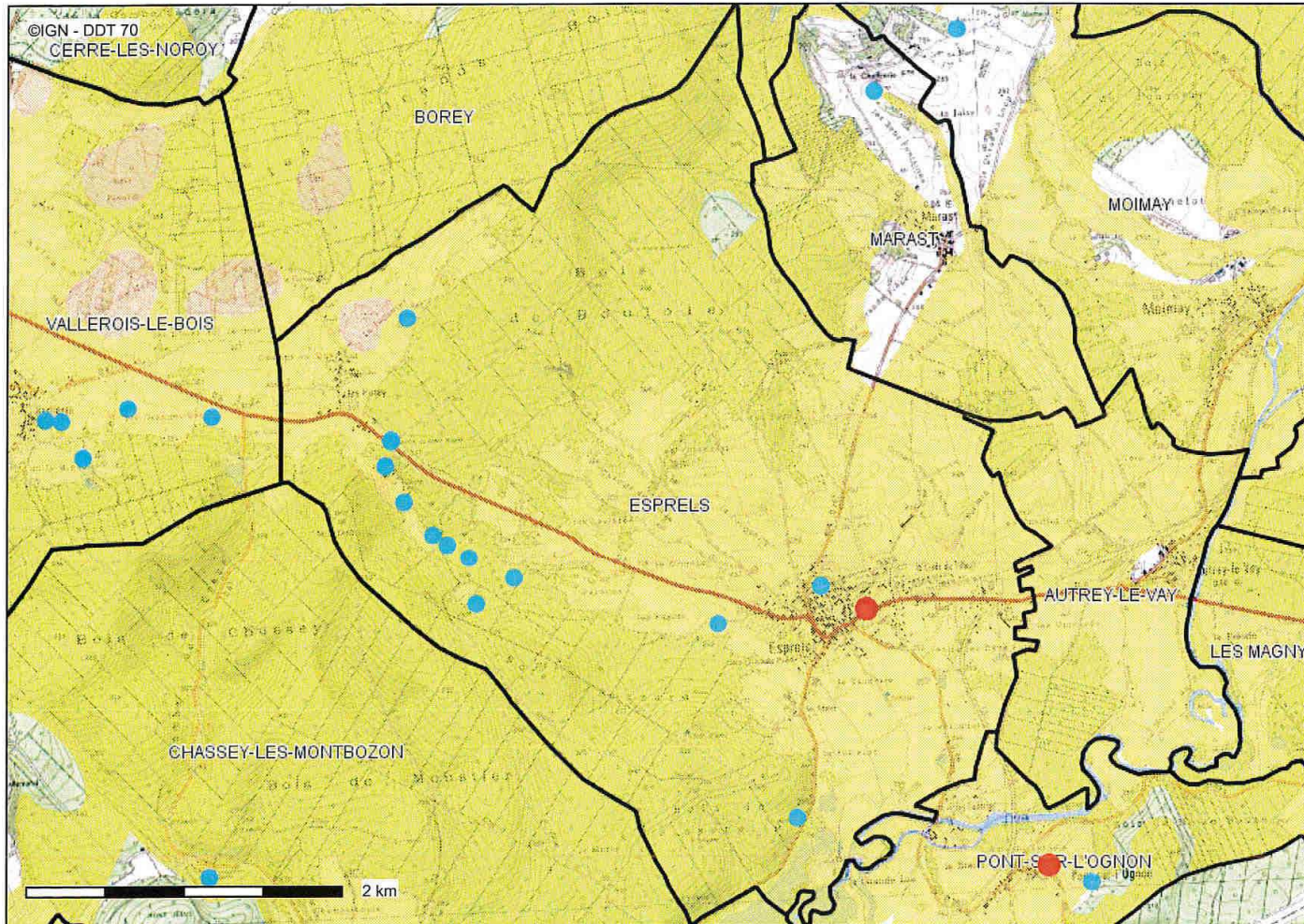
(I) Documents indicatifs non réglementaires

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

## Géorisques



Conception : DDT 70  
Date d'impression : 15-12-2014



Description :  
risques géologiques (*hors mûres*)

Les tracés des canalisations ne peuvent pas être visualisées à une échelle supérieure au 1/25000 ème.





